

M. JACOBS: L'honorable ministre est membre du gouvernement qui a fait la nomination. Il vient précisément de nous donner la théorie de l'inéligibilité de candidats occupant d'autres positions, en nous disant que leur temps était tellement occupé par d'autres devoirs qu'ils ne devaient pas être candidats aux sièges de cette Chambre. Dans la province de Québec, nous ne voyons pas pourquoi nous serions privés de cette façon des excellents services de l'honorable M. Chapais, car on lui demande maintenant de partager son temps entre la législature de Québec et le Parlement du Canada. La seule capacité particulière que possède l'honorable sénateur pour être l'objet d'une distinction de ce genre c'est qu'il est le gendre du regretté sir Hector Langevin.

L'hon. M. FIELDING: Depuis de nombreuses années, la loi a établi une distinction entre le Sénat et la Chambre des communes. Par exemple, feu le sénateur de Boucherville a été jusqu'à sa mort membre du Sénat et du conseil législatif de Québec. De sorte que bien qu'il semble irrégulier de permettre à un membre de la législature de siéger dans cette Chambre, il n'est pas inconvenant qu'il soit nommé au Sénat. Avec mon honorable ami de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs), je ne vois aucune raison qui justifie cette distinction, mais depuis de nombreuses années, c'est la loi et l'usage.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en étais pas informé.

M. THOMPSON (Yukon): Je désire appeler l'attention du solliciteur général intérimaire sur le paragraphe 2 (c) de l'article 39:

Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le Gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public...

Comme j'interprète cet article, une personne semblable serait déqualifiée. Le texte de ce paragraphe est-il le même que celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, c'est le même.

M. THOMPSON (Yukon): De sorte qu'un actionnaire d'une compagnie qui a une entreprise avec le gouvernement...

L'hon. M. GUTHRIE: "Pour la construction d'un ouvrage public."

M. THOMPSON (Yukon): Non, c'est l'exception ici. L'article dit, comme je le com-

[L'hon. M. Guthrie.]

prends, qu'un candidat sera déqualifié s'il est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour construction d'un ouvrage public.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après les termes du paragraphe 2, un actionnaire d'une compagnie qui a une entreprise comme celle mentionnée dans l'exception est inéligible.

L'hon. M. FIELDING: "Ouvrage public" signifie, je suppose un ouvrage pour le gouvernement du Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PROULX: Je voudrais que l'article aille plus loin et comprenne les directeurs de toutes les compagnies qui ont des entreprises avec le Gouvernement, non seulement pour la construction de travaux publics, mais aussi pour la fourniture de produits de toute espèce. Cela paraît dur de déqualifier chacun des actionnaires, parce que quelques-uns n'ont qu'un petit intérêt dans la compagnie. Mais comme exemple, je pourrais faire remarquer que quelques membres du Gouvernement ont été pendant la guerre directeurs et actionnaires de compagnies constituées en corporation qui faisaient de grandes opérations avec les différents départements du Gouvernement pour la fourniture d'approvisionnements. Je voudrais voir l'article amendé de façon à inclure toutes les personnes qui sont directeurs ou qui ont un intérêt dirigeant dans une compagnie qui a des entreprises du Gouvernement.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour faire disparaître quelques erreurs de rédaction, je propose d'amender l'article 39 en substituant au mot "paragraphe" le mot "article" à la ligne 28 de la page 30 et en supprimant les mots suivants à la page 30, lignes 46 à 48: "ni ne rendent aucune de ces personnes inhabiles à siéger ou à voter à la Chambre des communes."

M. ARCHAMBAULT: Ces mots se trouvaient-ils dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils sont dans la loi de la Chambre des communes; ils ne devaient pas se trouver dans la loi des Elections fédérales.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. KING: Dans l'ancienne loi, la période de déqualification pour corruption était de sept ans; dans le bill, elle est de